

WEBINAIRE — ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

La facturation électronique et les associations

Êtes-vous concernés ? Quelles obligations, quelles échéances, quelles opportunités pour le secteur associatif et non marchand ?

Jean-Christophe Pierres Expert-comptable - Commissaire aux comptes

Gaëlle MOURAD Expert-comptable

Le déroulé de la session

1

La réforme en bref

Pourquoi, comment, quand — le socle commun à tous les assujettis

± 10 min

2

Associations : êtes-vous concernées ?

Le statut TVA, la non-lucrativité, les 3 situations types et les cas particuliers

± 20 min

3

En pratique : que faire, et quand ?

Choisir sa plateforme, s'inscrire à l'annuaire, le rôle de l'expert-comptable

± 10 min

4

Vos questions

Échanges avec la salle

± 15 min

1



La réforme en bref

Le socle commun : pourquoi cette réforme, les deux volets, le circuit des factures et le calendrier.

Pourquoi la facturation électronique ?



Lutter contre la fraude

Réduire l'écart de TVA (plusieurs milliards d'euros par an) grâce à la transmission des données de facturation à l'administration.



Renforcer la compétitivité

Diminuer le coût de traitement d'une facture et les délais de paiement grâce à la dématérialisation de bout en bout.



Simplifier les obligations

À terme, pré-remplissage des déclarations de TVA à partir des données transmises.



Piloter en temps réel

Connaissance de l'activité des entreprises au fil de l'eau pour un pilotage économique plus fin.

Une démarche européenne : le paquet « VIDA » généralise la facture électronique dans l'UE à l'horizon 2030.

Deux volets complémentaires



E-invoicing

Transactions entre deux assujettis à la TVA établis en France (B2B domestique)

- Facture émise dans un format structuré du socle : Factur-X, UBL ou CII
- Transmission obligatoire via des plateformes agréées (PA)
- Cycle de vie : suivi des statuts de la facture (déposée, rejetée, encaissée...)
- Données de facturation et de paiement transmises à la DGFIP

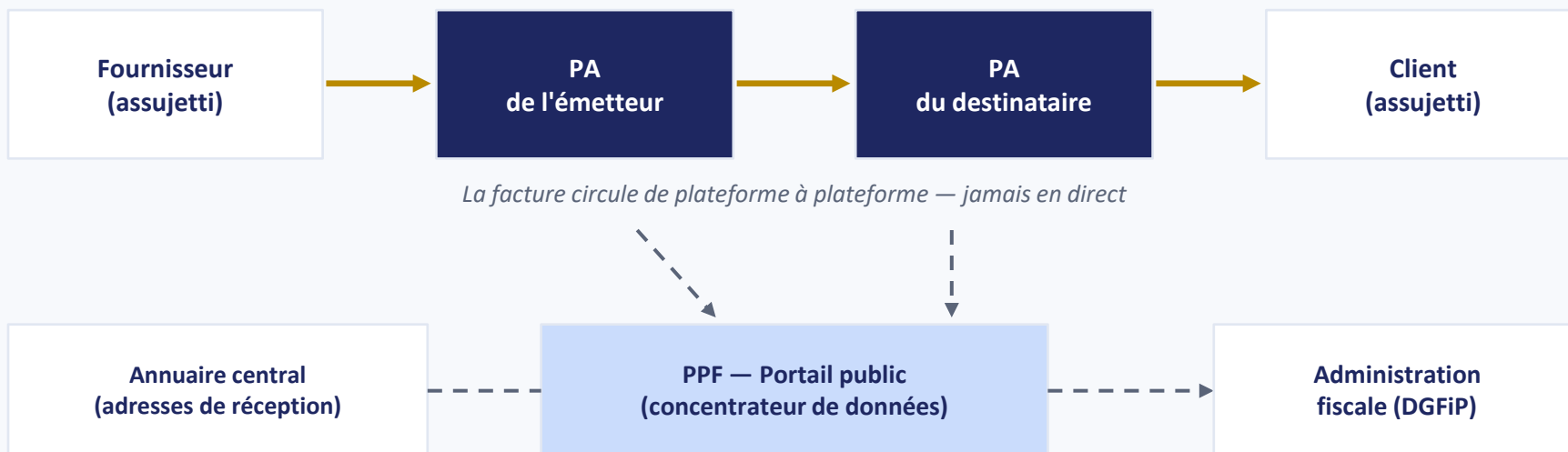


E-reporting

Transactions avec des non-assujettis (B2C) ou avec l'étranger

- La facture elle-même reste libre (papier, PDF, ticket de caisse...)
- Seules les données de transaction sont transmises à la DGFIP
- Données agrégées par jour (B2C) ou à la facture (B2B international)
- Données de paiement pour les prestations de services

Le circuit des factures en schéma « Y »



À retenir : le PPF ne transporte plus les factures ; il concentre les données pour la DGFIP. Tout passe par les plateformes agréées (PA), choisies par chaque entreprise ou association. L'annuaire central permet de localiser l'adresse de réception de chaque assujetti.

Le calendrier : deux dates à retenir

Aujourd'hui

1er septembre 2026

1er septembre 2027

Dès maintenant :

diagnostic du statut TVA
et choix de la
plateforme agréée

Tous les assujettis, quelle que soit leur taille :

- Être en capacité de recevoir les factures électroniques sur une PA
- Grandes entreprises et ETI : émission obligatoire

PME, TPE et associations assujetties :

- Émission des factures via une PA (e-invoicing)
- Déclaration du e-reporting (transactions et paiements)

Moins de 3 mois : la plateforme agréée de réception doit être choisie avant le 1er septembre 2026.

2



Associations : êtes-vous concernées ?

La bonne question n'est pas « suis-je une association ? » mais « quel est mon statut au regard de la TVA ? »

La clé d'entrée : le statut TVA, pas le statut juridique

La réforme s'applique aux **assujettis à la TVA** (art. 256 A du CGI) : toute personne qui exerce de manière indépendante une activité économique, ***qu'elle paie ou non de la TVA.***

Non assujettie

Pas d'activité économique : gestion désintéressée, activité non lucrative (ou lucrative accessoire sous les seuils).

Hors champ de la réforme

Assujettie exonérée

Activité économique, mais opérations exonérées de TVA (art. 261 à 261 E du CGI : formation, santé, social...).

Dans le champ (réception)

Assujettie redevable

Activité économique taxable : l'association facture (ou devrait facturer) de la TVA. La franchise en base ne fait pas sortir du champ.

Dans le champ (réception +
émission)

Être exonéré ou en franchise en base n'est pas être non assujetti : on reste dans le champ.

Rappel : la démarche d'analyse de la non-lucrativité

1

Gestion désintéressée ?

Dirigeants bénévoles, aucune distribution de bénéfices, pas d'attribution d'actif. Si non → lucrative.



2

Concurrence du secteur marchand ?

L'activité concurrence-t-elle des entreprises commerciales ? Si non → non lucrative.



3

Conditions d'exercice : les « 4 P »

Produit, Public, Prix, Publicité : exerce-t-elle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise ? Si oui → lucrative.

Activité non lucrative

= non assujettie à la TVA

= hors champ de la facturation électronique

Réf. : BOFIP BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 — instruction « fiscalité des associations ».

Activités lucratives accessoires : la franchise des impôts commerciaux

Une association non lucrative qui exerce des activités lucratives accessoires reste non assujettie si deux conditions cumulatives sont remplies :

1

Les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes.

2

Les recettes lucratives accessoires n'excèdent pas 80 011 € (seuil 2025) sur l'année civile en cours et la précédente.

Seuil franchi → l'association devient assujettie redevable : réception et émission/e-reporting obligatoires.

Attention : une activité lucrative principale taxable rend assujettie, quel que soit son montant. Le seuil ne joue que pour l'accessoire. Idem en cas d'option pour la TVA.

Les trois situations types : le tableau à retenir

Non assujettie

Non lucrative pure, ou lucratif accessoire sous le double critère (prépondérance + seuil 80 011 €).

- Aucune obligation, ni en émission, ni en réception
- Hors annuaire
- Option volontaire possible auprès d'une PA

HORS CHAMP

Assujettie exonérée

Opérations exonérées art. 261 à 261 E du CGI : formation, santé, social, certains loyers...

- Réception obligatoire sur une PA au 1er sept. 2026
- Pas d'émission pour les opérations exonérées
- Émission pour les seules opérations non exonérées

RÉCEPTION SEULE

Assujettie redevable

Activité lucrative taxable (principale ou accessoire > seuil), option TVA ou franchise en base.

- Réception obligatoire au 1er sept. 2026
- Émission e-invoicing au 1er sept. 2027
- E-reporting (B2C, international) au 1er sept. 2027

TOUTES OBLIGATIONS

L'association non assujettie : vraiment rien à faire ?

Ce qui ne change pas

- Aucune obligation d'émission ni de réception
- Continue de facturer comme aujourd'hui (papier, PDF par courriel)
- N'apparaît pas dans l'annuaire central
- Ses ventes relèvent du e-reporting... de ses fournisseurs assujettis, pas d'elle

Les points de vigilance

- Surveiller chaque année le seuil de 80 011 € et la prépondérance du non-lucratif
- Option volontaire possible : choisir une PA qui accepte les non-assujettis pour centraliser la réception des factures
- Dans ce cas, communiquer soi-même l'adresse de collecte à ses fournisseurs (hors annuaire)
- B2G : la facturation vers le secteur public reste soumise à Chorus Pro

L'assujettie exonérée : l'angle mort le plus fréquent

Organismes de formation, OGEC, structures sanitaires et sociales, certains loyers... : **exonérés de TVA (art. 261 à 261 E du CGI), mais assujettis quand même.**

Réception

Obligatoire dès le 1er septembre 2026 : choisir une PA et figurer dans l'annuaire.

Émission

Pas d'obligation d'émission électronique pour les opérations exonérées — mais obligation pour les éventuelles opérations non exonérées.

Exemple

Un OGEC ou un organisme de formation professionnelle continue exonéré devra recevoir ses factures fournisseurs sur une PA dès septembre 2026.

« Je ne facture pas de TVA, donc je ne suis pas concerné » : un raisonnement faux.

L'assujettie redevable : le régime complet

Dès le 1er septembre 2026

- Recevoir toutes ses factures fournisseurs sur sa plateforme agréée
- Avoir choisi sa PA et être inscrite dans l'annuaire avant cette date

Au 1er septembre 2027

- Émettre ses factures B2B via sa PA (e-invoicing)
- Déclarer le e-reporting : ventes B2C (adhérents, particuliers) et transactions internationales + données de paiement

Selon la qualité du client

- Client assujetti établi en France (entreprise, autre association assujettie) → e-invoicing : facture au format du socle via la PA
- Client non assujetti (particulier, adhérent, association non assujettie) → e-reporting : données de transaction transmises à la DGFIP
- Client public (État, collectivités, hôpitaux) → Chorus Pro, comme depuis 2020

Cas particuliers : les questions qui reviennent



CSE

Concernés uniquement s'ils sont assujettis à la TVA. Gestion désintéressée → hors champ.



Fonds de dotation

Même régime que les associations loi 1901 : non fiscalisés, sans activité économique → hors champ, hors annuel.



Cultuelles & philanthropiques

Financées par dons et activités non lucratives → non assujetties, totalement hors champ.



TVA à l'importation

Payer de la TVA à l'importation (y compris DROM) ne fait pas entrer dans le champ si l'activité reste non lucrative.



Loyers entre associations

Opération exonérée (art. 261-261 E) : pas d'émission, mais réception obligatoire si l'association est assujettie.



Franchise en base

Opération taxable en franchise (art. 293 B) : l'association est assujettie → réception et émission obligatoires.

Association « mixte » : lucratif et non lucratif cohabitent

En émission

- Obligation limitée aux opérations du secteur lucratif.
- La partie non lucrative reste hors obligation — mais la PA peut la gérer aussi, par simplification.

En réception : deux lectures

- Q/R CNOEC : l'association reçoit toutes les factures fournisseurs sur sa PA, lucratif comme non lucratif.
- Position DGFIP (épisode 1) : l'obligation ne vaut que pour ce qui concourt à l'activité lucrative.

En pratique : les charges mixtes (énergie, loyers, assurances...) ne se découpent pas facilement. Il est souvent pertinent de choisir une PA permettant de recevoir l'ensemble des factures, quel que soit le secteur d'affectation.

En synthèse

Nature de l'activité de l'association	Activité et assujettissement	Obligation d'être en capacité de recevoir des factures électroniques	Obligation d'émettre une facture électronique (à destination de clients professionnels en France)	Obligation de e-reporting des données de transaction (si clients non assujettis par exemple des particuliers)	Obligation de e-reporting des données de paiement (hors option sur les débits)
Association à but non lucratif ne se livrant pas à des opérations à caractère onéreux ou lucratif	Non assujettie à la TVA	✗	✗	✗	✗
Association à but non lucratif avec des activités lucratives accessoires	Gestion désintéressée et activités lucratives non prépondérantes et inférieures au seuil = non assujettie à la TVA	✗	✗	✗	✗
Association à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal prévues aux articles 261 à 261 E du CGI (formation professionnelle continue, location de locaux nus à usage d'habitation,...)	Assujettie exonérée de la TVA	✓	✗	✗	✗
Association à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal non prévues aux articles 261 à 261 E du CGI	Assujettie à la TVA	✓	✓	✓	✓

Et la sphère publique ? Chorus Pro demeure



Facturer l'État, les collectivités ou les hôpitaux par voie électronique est obligatoire depuis 2020 via Chorus Pro — indépendamment de la réforme 2026, et même pour les associations non assujetties.

Option 1 — Dépôt direct

Continuer à déposer ses factures sur le portail Chorus Pro, comme aujourd'hui.

Option 2 — Via une PA

Choisir une plateforme agréée qui centralise la gestion et transmet elle-même les factures à Chorus Pro.

Pour une association travaillant beaucoup avec le secteur public (subventions sur facture, marchés publics), la PA peut unifier les circuits B2B et B2G.

Les sanctions en cas de manquement

Non-inscription auprès d'une PA	500 € puis 1 000 € par trimestre tant que le manquement perdure	<i>Art. 1731, IV bis du CGI</i>
Défaut de facturation électronique	50 € par facture, plafonné à 15 000 € par an	<i>Art. 1737, III du CGI</i>
Manquement au e-reporting	500 € par transmission, plafonné à 15 000 € par an	<i>Art. 1788 D du CGI</i>

Au-delà des amendes : risque sur la déductibilité de la TVA chez le client, désorganisation des règlements fournisseurs, image vis-à-vis des financeurs.

3

En pratique : que faire, et quand ?

Choisir sa plateforme, s'inscrire à l'annuaire, transformer la contrainte en opportunité — avec l'appui de l'expert-comptable.

Une contrainte ? Surtout une opportunité de modernisation



Centralisation

Toutes les factures au même endroit : fini les portails multiples, les courriels perdus et les anti-spam.



Automatisation

Transmission automatique des pièces au cabinet comptable : moins de saisie, moins d'erreurs, comptabilité plus rapide.



Suivi en temps réel

Le cycle de vie de la facture (reçue, approuvée, payée) améliore le suivi de la trésorerie et réduit les litiges.



Conservation

Archivage des pièces en un même endroit, conforme et accessible — précieux pour les contrôles et les audits.

Ces bénéfices valent aussi pour les associations non assujetties, via l'option volontaire.

Choisir sa PA et s'inscrire à l'annuaire : le formulaire Opt-in

Le **formulaire Opt-in** est l'accord formel par lequel l'association assujettie désigne sa plateforme agréée de réception. Il donne mandat à la PA pour l'inscrire dans l'annuaire national. **L'expert-comptable peut prendre en charge cette inscription par délégation.**

1 Informer

Le cabinet informe l'association qu'il peut prendre en charge son inscription à l'annuaire.

2 Contractualiser

En cas d'accord, signature d'un avenant à la lettre de mission.

3 Mandater

Signature d'un mandat de délégation de signature.

4 Inscrire

Envoi de l'accord formel à la PA choisie, qui inscrit l'association dans l'annuaire.

Bon à savoir : le mandat peut être signé et l'inscription réalisée dès aujourd'hui, avec activation ultérieure. Multi-établissements : une adresse par établissement, de préférence sur la même PA.

Les cinq questions à se poser sur chaque dossier

1

Quel statut TVA ? Non assujettie, assujettie exonérée ou redevable : la fiscalité d'abord — tout en découle.

2

Réception, émission, ou les deux ? Et à quelle échéance : septembre 2026 (réception) ou septembre 2027 (émission, e-reporting) ?

3

Quels flux concrets dans l'activité ? Qui sont les clients (entreprises, particuliers, secteur public) ? Quelles ventes, quelles subventions facturées ?

4

Le système d'information est-il prêt ? SIREN des clients, mentions obligatoires, complétude des données de facturation.

5

Une option volontaire a-t-elle du sens ? Même hors obligation : centraliser réception et émission via une PA pour simplifier la gestion.

Pourquoi agir dès maintenant ?

L'échéance est confirmée Le 1er septembre 2026 ne sera pas reporté : la réception s'impose à tous les assujettis dans quelques semaines.

Le diagnostic prend du temps Analyse fiscale, cartographie des flux, audit du système de facturation : des étapes incompressibles.

Les compétences s'anticipent Former les équipes (salariées et bénévoles) et embarquer les parties prenantes ne se fait pas du jour au lendemain.

Les bénéfices sont immédiats Centralisation, automatisation, suivi : autant de gains disponibles sans attendre l'obligation.

Le mouvement est européen Avec VIDA, la facturation électronique se généralisera dans l'UE d'ici 2030 : autant prendre le train tôt.

Les ressources à votre disposition



Fiche info client DGFIP « Associations » Tableau récapitulatif officiel des obligations par situation.



e-fac-expert.fr (CNOEC) Fiches, modèles (accord formel Opt-in, mandat), parcours d'accompagnement en étapes.



impots.gouv.fr — « Rechercher mes obligations » Simulateur officiel pour identifier ses obligations de facturation électronique.



Webséries et replays CNOEC Webinaires « FE : nos experts vous informent » et FAQ écrites par épisode.



Norme AFNOR XP Z12-014 et son annexe A Cycle de vie de la facture et cas d'usage — accessible gratuitement.



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Place à vos questions

Statut TVA, seuils, choix de plateforme, calendrier, mandats... tous les sujets sont ouverts.

Jean-Christophe Pierres Expert-comptable - Commissaire aux comptes

Gaëlle MOURAD Expert-comptable



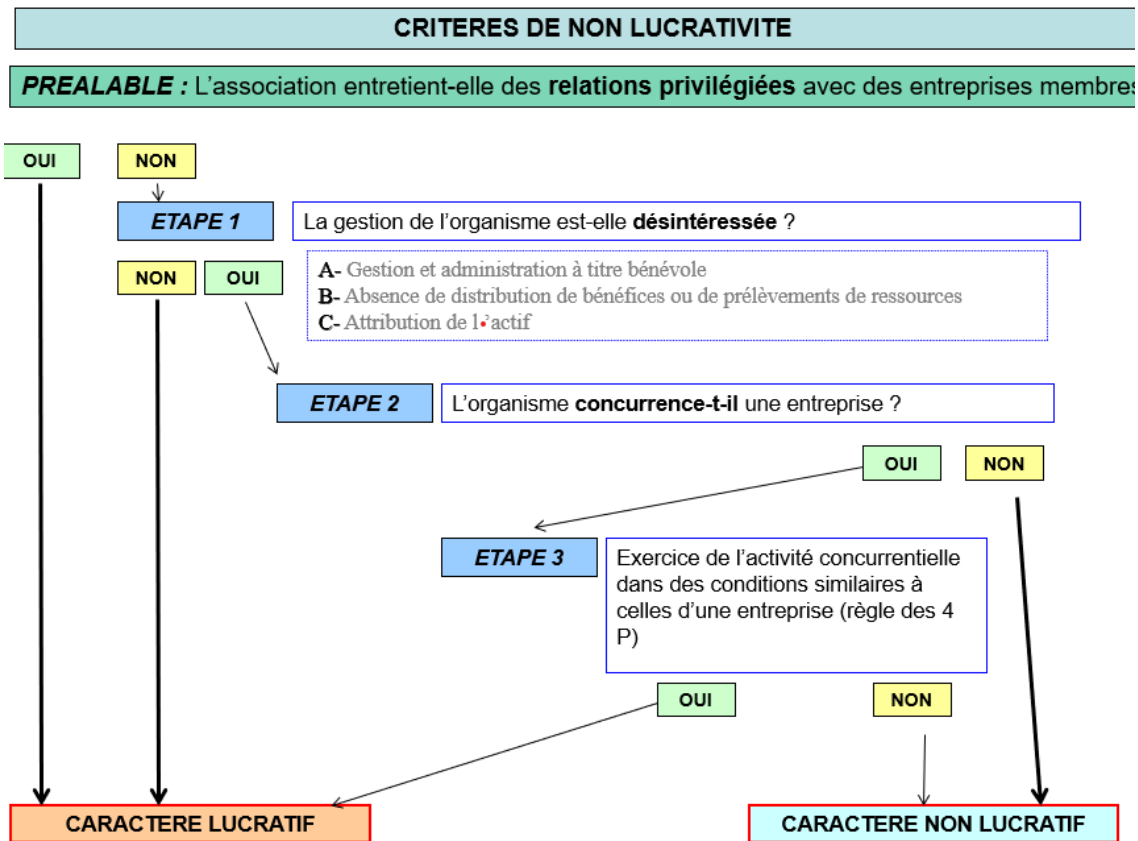
Annexes

Fiscalité des organismes sans but lucratif

Fiscalité des organismes sans but lucratif - Rappels des points de vigilance

CRITÈRES DE NON-LUCRATIVITE

- Les instructions de 1998 et 2006 reprises au BOI-IS-CHAMP-10-50-20120912) posent le principe selon lequel le régime de droit est :
l'exonération des impôts commerciaux.
- Ces instructions proposent une méthodologie d'analyse hiérarchique des critères qui s'applique de façon commune à l'ensemble des impôts commerciaux.



ÉTAPE 1 : l'organisme doit avoir une gestion désintéressée (1/4)

Rappel sur le texte de référence

- La notion de gestion désintéressée est codifiée à l'article 261-7-1°d CGI :
 - A- Gestion et administration à titre bénévole
 - B- Absence de distribution de bénéfices ou de prélèvements de ressources
 - C- Attribution de l'actif
- Les avantages consentis aux ayants droit du dirigeant ou à toute autre personne ayant une communauté d'intérêts constituent une distribution indirecte de bénéfices.

L'organisme doit avoir une gestion désintéressée (2/4)

Rémunération des dirigeants et gestion désintéressée

- Par rémunération, il convient d'entendre le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout avantage consenti par l'organisme y compris lorsque le versement est la contrepartie d'une activité effective.
- Deux cas précis permettant de ne pas remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion :
 - Exception en faveur des grandes associations et fondations (Dérogation législative au principe du bénévolat - Art. 261 7 1° du CGI)
 - Tolérance administrative des 3/4 du Smic

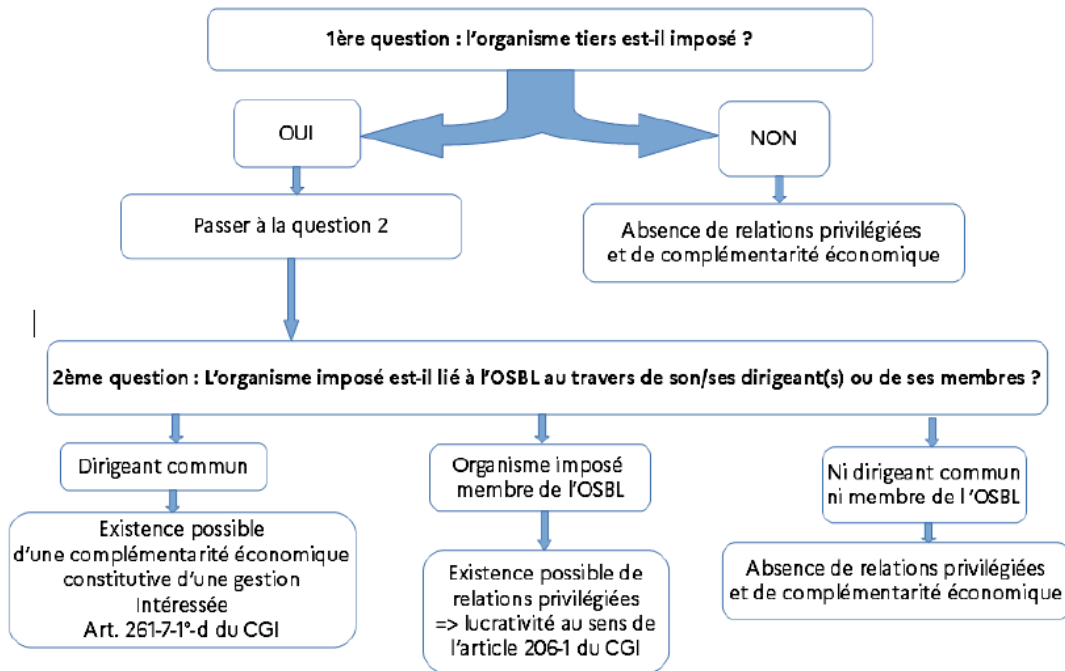
L'organisme doit avoir une gestion désintéressée (3/4)

Focus sur la notion de « communauté d'intérêt »

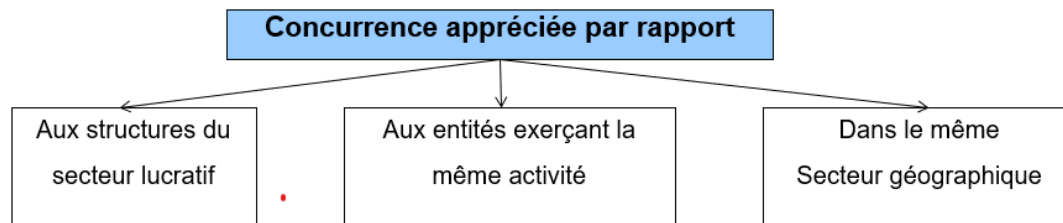
- **Article 261-7-1°-d du CGI**
 - La gestion désintéressée d'un organisme suppose qu'il soit géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation.
- **BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20**
 - La gestion d'un organisme n'est pas désintéressée si celui-ci a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ou d'exercer une activité complémentaire de celle d'un organisme du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts.
- **Jurisprudences**
 - CE du 20 juillet 1988 n° 54160 et 70401, France-Union
 - CE du 6 mars 1992 n° 100445, AFACE
 - CAA de Bordeaux du 29 septembre 2015 n°13BX01020 (confirmé par CE (na) 20-5-2016 no 394789), Association Bassin Services Personnes
 - CE du 07 décembre 2016 n°389299 Association Audace

L'organisme doit avoir une gestion désintéressée (4/4)

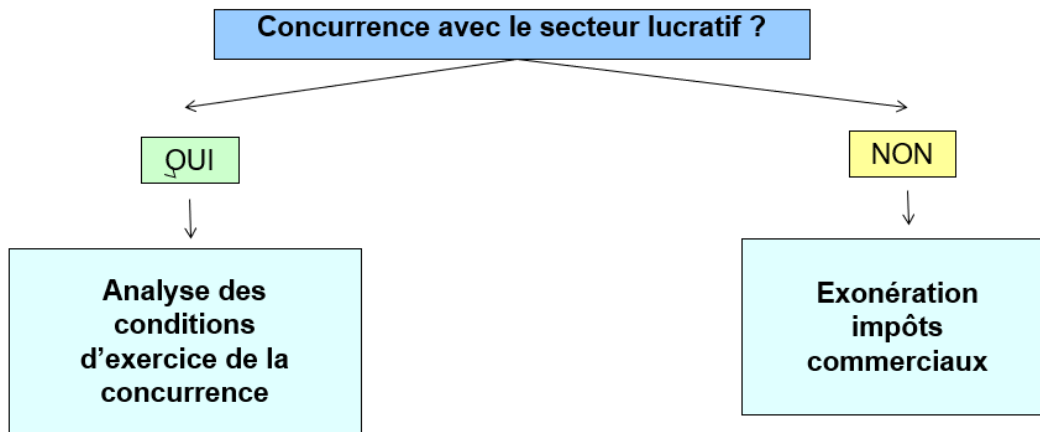
Focus sur la notion de « communauté d'intérêt »



ÉTAPE 2 : EXAMEN DE LA CONCURRENCE



→ Attention : examen conduit **activité par activité**



ETAPE 3 : ANALYSE DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CONCURRENCE

RÈGLE DES 4 P

4 critères d'importance décroissante,
à examiner selon la méthode du faisceau d'indices

1-LE PRODUIT

2- LE PUBLIC

3- LE PRIX

4- LA PUBLICITÉ

NOTION D'UTILITÉ SOCIALE

PRISE EN COMPTE DE LA
MODULATION DES TARIFS

PRISE EN COMPTE DES
MÉTHODES COMMERCIALES